

Interreg



Cofinancé par  
l'Union Européenne  
Medegefinancierd door  
de Europese Unie

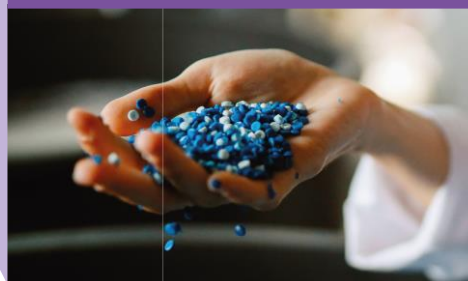
France - Wallonie - Vlaanderen



## Crossroads

# Règlement de projet

## Projets PME 'Crossroads FrWVI'



## DEFINITIONS

Comité de pilotage : le comité de pilotage est composé d'un représentant de chaque partenaire, du chef de file et du responsable de la communication du projet Crossroads (CR). Outre les décisions relatives à la mise en œuvre opérationnelle du projet CR, le comité de pilotage est également chargé de vérifier l'éligibilité des projets.

Conseil d'administration : structure consultative composée de représentants de la direction de chaque partenaire du projet CR ou de membres du personnel mandatés par la direction. Le conseil d'administration prend des décisions sur les modalités de chaque appel à projets (telles que le calendrier, le budget et les thèmes) et attribue également la subvention aux projets.

Convention de coopération : convention signée au début du projet PME entre les PME impliquées, le PCU et le chef de file du projet Crossroads. L'accord de coopération contient tous les droits et obligations liés à la participation à un projet PME.

Demandeur principal : au sein de chaque projet PME, une PME assume le rôle de demandeur principal. Cette PME est le premier point de contact du projet Crossroads et est responsable de la transmission en temps requis des rapports financiers et des rapports sur le contenu du projet PME.


Panel d'experts : Il s'agit d'un panel de 12 experts indépendants (1 par défi thématique par région), issus du monde universitaire ou du tissu industriel. Ceux-ci ont des connaissances approfondies liées à 1 thème et n'ont pas d'intérêts qui suggèrent une participation au projet. Ce panel d'experts évalue les projets recevables sur la base des critères de sélection établis.

PCU (Point de contact unique) : Il s'agit d'un partenaire du projet Crossroads qui agit en tant que point de contact pour les PME au sein d'un projet des PME. Les PME déclarent également leurs coûts et le contenu de leurs rapports au PCU.

Projets des PME : Projets de coopération transfrontalière entre au moins 1 PME belge et 1 PME française. Ces projets visent la mise en œuvre ou la valorisation d'une innovation au sein des PME impliquées.

## CONTENU

<b>DEFINITIONS</b> .....	2
<b>INTRODUCTION</b> .....	5
<b>OBJECTIF DES PROJETS</b> .....	5
Collaboration transfrontalière.....	5
Défis thématiques.....	5
<b>CARACTÉRISTIQUES DU PROJET</b> .....	5
Caractéristiques principales .....	5
<b>CONDITIONS DU PROJET</b> .....	6
Partenaires du projet.....	6
Soutien financier .....	7
Conditions générales .....	7
Dépenses éligibles.....	8
Conditions relatives aux aides d'État .....	8
<b>SÉLECTION DES PROJETS</b> .....	8
Procédure de sélection des projets de PME .....	8
<b>L'APPEL À PROJETS</b> .....	12
Soumission d'une candidature de projet .....	12
Calendrier de l'appel à projets .....	12
<b>DÉROULEMENT DU PROJET</b> .....	12
Lancement du projet .....	12
Suivi et rapports .....	12
Versement.....	13
Contrôle .....	13
Durée du projet et prolongation .....	14
Fraude .....	14
<b>COMMUNICATION</b> .....	14
<b>PASSIF</b> .....	15
Clause de résolution de plein droit.....	15
Condition d'arrêt.....	15
Clause de remboursement.....	16
Procédure de récupération de l'aide financière .....	16
<b>TIERS - OPÉRATION</b> .....	17
<b>ANNULATION</b> .....	17
<b>TITRES</b> .....	17



<b>DROIT APPLICABLE</b> .....	17
<b>RÈGLEMENT DES LITIGES</b> .....	17
<b>FORCE DE LIAISON</b> .....	17

## INTRODUCTION

Ce document décrit le règlement du premier appel à projets dédié aux PME dans le cadre de Crossroads FrWVI. Le document contient une description générale de la situation des appels à projets, ainsi que les conditions, la procédure de sélection, le taux de soutien que nous appliquons et les coûts éligibles. En outre, ce document définit tous les droits et obligations au cours de la mise en œuvre d'un projet PME approuvé.

## OBJECTIF DES PROJETS

### Collaboration transfrontalière

Dans le cadre des projets d'innovation transfrontaliers entre PME, les partenaires du projet Crossroads FrWVI visent à soutenir des collaborations entre au moins une PME française et une PME belge. Les PME collaboratrices travaillent ensemble sur une innovation qui bénéficie à tous les partenaires du projet. Le projet doit également se concentrer sur la valorisation ou la commercialisation du produit, du service ou du processus, c'est-à-dire que le niveau technologique doit se situer entre [TRL 5](#) et 8.

### Défis thématiques

Les innovations étudiées dans le cadre des projets de PME doivent répondre aux défis sociétaux identifiés comme étant communs à l'ensemble de la zone transfrontalière :

- L'économie circulaire
- Durabilité (matériaux, énergie et eau)
- Soins et santé
- Numérisation/industrie 4.0

## CARACTÉRISTIQUES DU PROJET

### Caractéristiques principales

Les caractéristiques principales des projets PME de Crossroads FrWVI sont précisées ci-dessous en fonction de ce que nous attendons et de ce que nous n'attendons pas.

### Ce que l'appel vise à **SOUTENIR** :

- ***Collaboration transfrontalière*** : Entre PME françaises et belges. Les PME doivent être situées dans la Région Hauts-de-France ou dans les départements de la Marne et des Ardennes de la Région Grand-Est en France ou dans les provinces du Luxembourg, du Hainaut, de Namur, de la Flandre occidentale ou dans les arrondissements d'Audenarde et de Gand de la Flandre orientale en Belgique.
- ***Innovation*** : Le développement conjoint de nouveaux produits, processus ou services, en vue de la valorisation ou de la commercialisation d'une innovation (TRL 5-8) dans le cadre d'un projet d'une durée maximale de 2 ans. Précisions :
  - Soit les PME mettent en commun leur expertise et leurs compétences pour mettre au point une nouvelle innovation.
  - Soit les partenaires partent d'une technologie, d'un produit ou d'un service existant dans un contexte donné et l'adaptent ensemble de manière radicale et approfondie à un nouvel environnement.
- ***Réponses à un défi sociétal*** : La résolution d'un défi sociétal est l'idée de départ et la base pour tous les projets. Les projets de coopération envisagés devraient offrir des

solutions au défi sociétal sélectionné dans le cadre de cet appel (voir les 4 défis thématiques dans la section « Objectifs du projet »).

- Pertinence économique : Les projets de coopération envisagés devraient idéalement être économiquement et financièrement intéressants pour les partenaires à long terme.
- Équivalence : tous les partenaires sont des structures juridiques déjà établies qui contribuent au moins à hauteur de 30% des charges au développement de l'innovation.

#### **Ce que l'appel ne vise PAS :**

- Consolidation de relations commerciales : Le projet doit se concentrer sur des collaborations à long terme et ne concerne pas les formes "classiques" de coopération à court terme entre partenaires dans le cadre d'un projet comme, par exemple, un client avec un fournisseur, une entreprise avec un sous-traitant ou une entreprise mandatée par une autre.
- Recherche fondamentale : le projet doit se concentrer sur la commercialisation et la valorisation des innovations et ne doit donc pas être axé sur la recherche fondamentale

### **CONDITIONS DU PROJET**

#### **Partenaires du projet**

Le partenariat est composé d'au moins une PME française et une PME belge.

Les PME impliquées dans le projet doivent répondre à la définition applicable telle que définie par la Commission européenne. À cette fin, les PME doivent remplir l'assistant d'auto-évaluation des PME en ligne ([SME self-assessment Wizard](#)) au moment de la candidature et joindre le résultat du test ainsi qu'une déclaration sur l'honneur à la demande de soutien (à compléter dans le formulaire type de la demande de soutien).

Les PME éligibles doivent revêtir l'une des formes juridiques suivantes:

1. Les personnes physiques qui sont des commerçants ou qui exercent une profession indépendante
  - L'entreprise individuelle
2. Les sociétés commerciales de droit privé dotées de la personnalité juridique
  - La société anonyme (SA)
  - Société à responsabilité limitée (SRL, SARL)
  - Société coopérative (SC)
  - Société en nom collectif (SNC)
  - Société en commandite simple (Scomm)

Toutes les entreprises ayant une forme juridique différente sont inéligibles.

Les PME ne doivent pas être des entreprises en difficulté (EED). À cette fin, les PME participantes doivent compléter le test EED [lien vers le document sur le site web de Crossroads] au moment de la demande et joindre le résultat comme annexe à la demande de projet. En outre, elles doivent également signer une déclaration sur l'honneur pour la section EED et la joindre à la demande de soutien (à compléter dans le formulaire type de la demande de soutien).

Les grandes entreprises et les institutions de la recherche ne peuvent pas participer au projet en tant que partenaires, mais seulement en tant que sous-traitants.

S'il s'avère par la suite que le participant au projet de PME Crossroads ne remplissait pas les conditions de PME ou d'EED au moment du dépôt, l'organisation (participant) sera tenue responsable sur la base de cette déclaration sur l'honneur et devra rembourser les aides perçues.

Dans le cas où une PME deviendrait néanmoins une EED au cours du projet, la PME concernée devrait en informer son PCU. En fonction de la situation modifiée, une solution est recherchée en consultation avec les autres partenaires du projet PME et les partenaires du projet CR concernés. La solution finale pour la poursuite du projet PME est prise par le conseil d'administration du projet CR.

Pondération des critères de sélection : la qualité de la demande, le potentiel d'innovation et la réponse aux défis sociétaux primeront. Les projets multirégionaux (faisant intervenir des PME de plus de 2 des 4 régions participantes (Flandre, Wallonie, Hauts-de-France et Grand-Est)) seront privilégiés pour l'obtention d'une subvention par rapport aux projets qui ne font intervenir que deux PME de 2 régions.

L'une des entreprises partenaire doit être désignée comme demandeur principal dans le formulaire de demande. Le demandeur principal est responsable du projet et s'occupe du suivi de l'instruction, de la coordination, de la communication, de la collecte des déclarations des PME partenaires avec le projet Crossroads (via le PCU désigné), ainsi que du solde (final). Les avances et versements sont effectués directement à chaque PME individuellement par le projet CR.

## **Soutien financier**

### **Conditions générales**

Le soutien du FEDER disponible dans le cadre de cet appel est de 1.275.000 euros avec un soutien maximum du FEDER de 250.000 euros par projet. La durée maximale d'un projet est de 2 ans. Chaque partenaire PME du projet doit présenter une participation à hauteur d'au moins 30% du budget total pour les projets avec 2 PME. Pour les partenariats de projets composés d'au moins 3 PME, le pourcentage minimum du budget par partenaire est égal à  $100/(\#partenaires+2)$  et par pays il doit être un pourcentage minimal de 30% du budget total (pourcentage cumulé des PME par pays). Il existe également un soutien minimum obligatoire de 25 000 euros du FEDER par partenaire de projet.

Le soutien du FEDER aux PME s'élèvera à 50 % du budget de leur projet. Les 50 % restants seront apportés par la PME à titre privé conformément à l'[RGEC](#) (voir ci-dessous).

Les dépenses exposées dans le cadre des projets financés par Crossroads ne peuvent pas être valorisés et faire l'objet d'un second co-financement dans le cadre d'autres dispositifs d'aide. Cette mesure vise à éviter le double financement d'une même dépense.

Les transferts de budget entre partenaires du projet sont possibles, pour autant que les conditions mentionnées ci-dessus soient toujours remplies. S'ils dépassent 10 % du budget total de projet PME, une autorisation écrite préalable doit être demandée par mail au PCU du projet Crossroads devant transmettre ensuite leur position dans un délai d'un mois. Les transferts ne peuvent en aucun cas entraîner une augmentation du budget total du projet, qui avait été alloué

par le CdA du projet CR. Les coûts globaux encourus seront inclus dans les rapports financiers pendant et après la fin du projet.

Au début du projet, après la signature de la convention de coopération, les PME recevront une avance de 30 % de l'aide demandée au FEDER.

### **Dépenses éligibles**

- i. Lors de la soumission du projet, un budget total est indiqué, en tenant compte du soutien maximum disponible par projet de 250.000 euros FEDER et du taux de soutien maximum de 50 %. En d'autres termes, le budget total d'un projet attendu est de 500.000 euros au maximum, sur lesquels une aide de 50 % au maximum est accordée. Les 50 % restants sont financés par les fonds privés des PME concernées. Chaque partenaire de projet doit également remplir la condition d'un soutien minimum de 50.000 euros (25.000 euros FEDER).
- ii. Le financement des projets Crossroads fonctionne selon le principe de calcul des coûts simplifié ; frais personnel + 40% forfait. Dans ce cadre, le PME ne doit déclarer que les frais de personnel impliqué sur le projet et la PME reçoit ensuite un montant forfaitaire de 40 % sur ces coûts de personnel. Aucune charge de la preuve ne doit être présentée pour ces 40%.
  - Les frais de personnel sont limités aux coûts salariaux des membres du personnel directement concerné. Il s'agit des membres du personnel qui contribuent à la réalisation des objectifs du projet.
  - Les frais de personnel sont calculés de différentes manières selon les pays et régions, avec un taux d'affectation pour les PME françaises (annexe(s) supplémentaire(s) à joindre à la demande de projet) et coût horaires fixes et time-sheets pour les PME belges. Plus de détails sur ce calcul peuvent être trouvés dans l'annexe 1 de ce règlement.
  - Les autres coûts ne sont pas à déclarer et relèvent du montant forfaitaire de 40 % que les PME reçoivent en plus des frais de personnel.
- iii. Seuls les coûts encourus pendant la période du projet seront acceptés :
  - Les coûts sont reconnus comme éligible à partir de la date de départ du projet mentionné dans l'accord de coopération jusqu'à la date d'achèvement du projet (maximal 2 ans après la date de départ).
  - Les activités doivent se dérouler pendant la période du programme Crossroads.

### **Conditions relatives aux aides d'État**

Pour être éligible en tant que projet, le projet doit remplir les conditions énoncées à l'article 20 du règlement (UE) n°651/2014 ("[Règlement général d'exemption par catégorie](#)").

## **SÉLECTION DES PROJETS**

### **Procédure de sélection des projets de PME**

La sélection des projets se fait selon la procédure et les critères suivants. Les différentes structures de consultation sont responsables des différentes étapes de cette procédure. Le comité de pilotage pour la recevabilité des demandes de projets, le panel d'experts pour les critères d'évaluation et de recevabilité liés aux niveaux de TRL des projets et le conseil d'administration (CdA) pour l'attribution des financements aux projets. La procédure sera structurée de manière à ce que l'évaluation et la sélection des projets de coopération se fassent



de manière indépendante (les personnes impliquées dans le recrutement, le conseil et le soutien ne seront pas impliquées dans l'évaluation (étape 2) et l'attribution (étape 3)).

**Étape 1** : étape réalisée par le comité de pilotage et consistant en une vérification basée sur certains critères de recevabilité :

- La demande de projet est-elle complète et correctement présentée (dans le délai prescrit, selon le formulaire type de l'appel à projets [lien vers le document sur le site web Crossroads] et bilingue pour les projets PME avec partenaires flamand) ?
- Présence d'au moins 1 PME belge et 1 PME française localisées sur le territoire éligible ? (Voir section « Caractéristiques principales »)
- Y a-t-il une participation d'au moins 30 % de chaque PME dans un projet avec 2 PME ? Ou pour les projets de PME à partir de 3 partenaires, selon le pourcentage calculé à l'aide de la formule de la section « Soutien financier - Conditions générales » et un pourcentage minimum de 30 % par pays ?
- La durée du projet est-elle de 2 ans maximum ?
  - Le projet peut spécifier une durée plus courte que 2 ans.
- Le modèle financier respecte-t-il la part imposée d'un investissement privé égal à au moins 50 % des coûts totaux de la PME ? Le règlement sur les aides d'État est-il respecté ? (Article 20 du RGEC)
- Chaque organisation participante est une PME :
  - Présence d'un test PME positif pour chaque entreprise participante.
  - Présence d'une déclaration sur l'honneur pour chaque PME en lien avec ce test PME (à indiquer dans le formulaire type de la demande de projet).
- Aucune PME du projet n'est une entreprise en difficulté :
  - Présence d'un test EED montrant qu'aucune PME n'est une EED.
  - Présence d'une déclaration sur l'honneur pour chaque PME en lien avec ce test EED (à indiquer dans le formulaire type de la demande de projet).

En cas de réponse négative à une ou plusieurs des questions ci-dessus, la demande de projet sera déclarée irrecevable et ces projets ne seront pas éligibles à la subvention Crossroads. Ces demandes de projet ne seront donc pas transmises au panel d'experts (PE).

Le Comité de Pilotage examine également si les projets contiennent une coopération de deux régions ou s'ils sont multirégionaux (ces régions sont les Hauts-de-France, le Grand-Est (Ardennes et Marne), la Wallonie et la Flandre pour les provinces concernées). Dans cette évaluation, les projets dans lesquels des PME de plus de deux régions sont représentées sont qualifiés de "projets multirégionaux". Ces projets sont prioritaires lors de la troisième étape.

La **deuxième étape** est l'évaluation par le panel d'experts transfrontaliers indépendants (PE). A ce stade, un critère d'éligibilité supplémentaire puis des critères d'évaluation sont pris en compte et les projets éligibles reçoivent un label qui sera utilisé pour l'attribution lors de l'étape suivante. Pour cette évaluation, un expert par région sera désigné pour chaque thème. Ces experts évalueront d'abord les projets individuellement, puis les évaluations de chaque expert seront rassemblées et discutées au sein du panel d'experts afin d'aboutir à une évaluation commune.

### Critères d'éligibilité :

**Niveau TRL :** Les projets qui peuvent être financés dans le cadre de Crossroads sont ceux qui ont un potentiel de commercialisation, c'est-à-dire dont le TRL de départ est de minimum 5 (et compris entre les niveaux 5 et 8). Les projets qui ne sont pas encore assez avancés (TRL trop bas) ne sont pas éligibles et ne seront pas non plus évalués par le PE.

### Critères d'évaluation:

- Répondre à un défi sociétal des 4 défis sociétaux identifiés
  - Le projet a-t-il un impact positif évident sur au moins un des défis sélectionnés ?
  - Les effets négatifs du projet (par exemple les effets secondaires sur l'environnement, les employés, etc.) sont-ils absents, minimes ou justifiables par rapport à l'impact positif des résultats du projet ?
  - Y a-t-il un impact positif sur les multiples défis sociétaux ? (Facultatif)
- Le potentiel à la mise en marché
  - Existe-t-il un potentiel clair de commercialisation des résultats du projet ?
  - Le groupe cible (principal) est-il clairement identifié ?
  - Le résultat du projet est-il clairement susceptible d'être économiquement et financièrement intéressant pour les partenaires du projet à long terme ?
- Caractère innovant et/ou disruptif du projet
  - Le projet se distingue-t-il suffisamment des solutions existantes ?
  - Le résultat prévu du projet est-il une innovation radicale ou une innovation incrémentale de grande ampleur ?
- Faisabilité en termes de temps, de budget total et de répartition des budgets entre les PME (en tenant compte de leurs tâches)
  - Les activités prévues dans le cadre du projet sont-elles en rapport avec le budget demandé et la durée du projet PME ?
- Performance des objectifs identifiés
  - Les activités incluses dans la demande de projet sont-elles en rapport avec ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs fixés ?

Classification des projets selon cette phase d'évaluation :

- Les critères sont rencontrés de manière très satisfaisante, il obtient un Go
- Les critères sont rencontrés de manière satisfaisante, il obtient un GO avec réserve.
- Les critères ne sont pas rencontrés de manière satisfaisante, il obtient un NO GO

A l'issue de cette évaluation par critère, l'évaluation est globalisée et les projets sont finalement classés en trois catégories : NO GO, Go avec Réserves et GO. Le panel d'experts peut également ajouter des commentaires par projet en recommandant des changements à la proposition de projet. L'ajout de commentaires est obligatoire pour les projets qui ont reçu la mention « GO avec réserve ». Les projets qui ont reçu un « No Go » recevront également une justification de la part des experts sur les raisons pour lesquelles les projets n'ont pas été

qualifiés. Cette justification peut inclure des recommandations sur ce qui serait nécessaire pour répondre aux critères en tant que projet PME lors d'un appel ultérieur.

Lorsqu'un projet est étiqueté « GO avec réserves », cela signifie qu'il reçoit une recommandation à laquelle il doit se conformer. Les projets ayant reçu la mention « GO avec réserves » ne seront pas réévalués par le PE et le CdA. L'approbation finale des projets assortis de commentaires est décidée au niveau du comité de pilotage. En d'autres termes, cela signifie qu'un projet de PME ne recevra la mention « Go avec réserve » du PE que si les commentaires n'ont qu'une portée limitée sur la mise en œuvre du projet. Si des changements trop importants ou fondamentaux doivent être apportés au projet, celui-ci se verra attribuer un « No Go » assorti de recommandations sur les ajustements à apporter à la demande en vue d'une nouvelle soumission dans le cadre d'un appel ultérieur.

L'attribution effective des projets est effectuée dans la **troisième étape** par le CdA. Sur la base de la classification des projets, seuls les projets ayant obtenus un Go avec ou sans réserve peuvent être soutenus, et suite à la prise en compte des remarques établies, le cas échéant, par le panel d'experts. Le CdA déterminera quels projets pourront recevoir une subvention. Cette attribution de subvention tiendra compte du budget disponible pour l'appel concerné et les critères de sélection suivants :

- Plus-value et résultats transfrontalière et/ou transversales
  - Dans quelle mesure les résultats du projet ont-ils un impact positif sur la région frontalière de manière transfrontalière ?
  - Quel est le potentiel de coopération à long terme entre des PME de différentes régions ? Ou d'évoluer vers des consortiums plus importants ?
  - Dans quelle mesure les résultats répondent-ils aux priorités stratégiques de la région transfrontalière ?
- Lien avec les défis sociaux et sociétaux communs des régions concernées
  - Quelle est l'importance du lien avec la stratégie S3 des régions concernées ?
  - Quelle est l'importance du défi sociétal spécifique sélectionné pour l'économie des régions concernées ?
  - Les résultats attendus du projet peuvent-ils être mis en relation avec des initiatives ou des projets (transfrontaliers) existants ?
- La multirégionalité des projets

Les projets multirégionaux (plus de 2 des 4 régions participantes (Flandre, Wallonie, Hauts-de-France et Grand-Est) seront privilégiés pour l'obtention d'une subvention par rapport aux projets qui sont évalués de qualité égale (les critères de sélection ci-dessus phase 2 et 3), mais qui ne contiennent que des PME de 2 régions. Remarque : la qualité de la demande, le potentiel d'innovation, la réponse aux défis sociétaux, la valeur ajoutée transfrontalière et le lien avec la S3 primeront évidemment sur la multirégionalité du projet lors de l'attribution de la subvention.

Chaque attribution est motivée par le CdA. Une explication est également préparée pour les projets qui n'ont pas été acceptés. Il peut s'agir de recommandations visant à améliorer le projet en vue d'une participation à un appel ultérieur.

## L'APPEL À PROJETS

### Soumission d'une candidature de projet

La demande de projet est envoyée par e-mail par le demandeur principal du projet PME au chef de file du projet Crossroads à l'adresse e-mail [info@crossroads-frwvl.eu](mailto:info@crossroads-frwvl.eu) avec le point de contact local de chaque PME du projet en copie (voir la liste sur le site web [lien]) avant la date limite spécifiée dans le présent règlement. Dès réception de la demande de projet, un accusé de réception sera envoyé dès que possible au demandeur principal par le chef de file du projet CR.

Le demandeur principal est chargé de veiller à ce que tous les documents faisant partie de la demande de projet soient fournis en temps voulu et de manière complète. Les projets soumis après la date limite susmentionnée ou incomplets seront considérés comme inéligibles et ne seront pas pris en compte pour l'évaluation (voir aussi critères d'éligibilité).

### Calendrier de l'appel à projets

L'appel prévoit les dates suivantes dans le cadre du processus de l'appel à projets :

1. Ouverture de l'appel: Mardi 17/09/2024 à 12h
2. Date limite de soumission des candidatures: 30/10/2024 à 23h59

Date indicative pour l'approbation des projets: 31/01/2025.

## DÉROULEMENT DU PROJET

### Lancement du projet

Le projet, après avoir reçu l'approbation du comité CdA, ne peut commencer qu'après que chaque PME participante ait signé la convention de coopération. Cette convention de coopération résume les principales obligations des PME, telles qu'elles sont également mentionnées dans le présent règlement. Cette convention de coopération est signée par chaque PME participant au projet, ainsi que par le partenaire Crossroads agissant en tant que point de contact unique (PCU) et par POM West-Vlaanderen en tant que chef de file du projet Crossroads.

### Suivi et rapports

Le partenaire désigné comme PCU du projet Crossroads est responsable du suivi opérationnel et financier des projets. Par défaut, le PCU d'un projet PME est attribué au partenaire de la même région que le demandeur principal du projet. Il est possible de déroger à cette règle dans le cadre du projet Crossroads afin d'assurer une répartition équitable des projets à suivre entre les différents partenaires.

À l'exception de la réunion de lancement organisée par le PCU, il y a au moins trois autres moments de réunion avec le PCU au cours du projet PME pour l'évaluation et la possibilité d'ajuster le cours du projet. Le demandeur principal prend l'initiative d'organiser ces réunions intermédiaires. Toutes les PME participant au projet assistent aux réunions de lancement et intermédiaires. Une réunion intermédiaire peut et doit de préférence être organisée à l'occasion d'une étape importante du projet PME (par exemple, au début d'un test, à la fin du projet...), ou en cas de problèmes éventuels ayant un impact sur la planification et/ou les résultats., ...

Tous les six mois, le demandeur principal doit fournir un rapport au PCU (Un formulaire type sera fourni par le programme Crossroads à cet effet), dont le calendrier exact sera déterminé lors de la réunion de lancement.

Le rapport contient :

- Un rapport commun sur le contenu et les réalisations transfrontalières ;
- Un rapport financier pour chaque PME avec copie des pièces justificatives (voir annexe 1).

## **Versement**

Une avance de 30 % du montant total du soutien accordé sera versée aux PME après l'approbation officielle du projet et la signature de l'accord de coopération.

Après approbation des coûts dans les rapports intermédiaires et le rapport final par le Contrôle de premier niveau de chaque opérateur, le partenaire POM Oost-Vlaanderen verse le pourcentage de soutien sur la base des coûts encourus et approuvés pour le projet. Ce délai est de 6 mois maximum après la déclaration des coûts pour les coûts soumis intermédiaires. En cas de dépassement de ce délai pour des raisons de force majeure, les PME en seront informées par leur PCU. Pour le rapport final (ou le déboursement de la dernière tranche du budget), il faudra attendre que les partenaires du projet aient eux-mêmes reçu le soutien d'Interreg (ce qui pourrait prendre un peu plus de temps que les 6 mois prévus). Le cas échéant, au moment du rapport final, le bénéficiaire doit rembourser les montants reçus en trop selon les instructions du PCU. Le montant de l'aide ne sera pas accordé si tous les documents de justification ne sont pas remis.

L'aide restante ne sera pas non plus versée si le projet n'est pas achevé au plus tard deux ans après le début du projet. Des exceptions à cette règle ne peuvent être accordées que par le Conseil d'administration de Crossroads, sur la base d'une demande motivée du demandeur principal du projet.

En cas de non-respect des délais de réalisation du projet, les partenaires du programme Crossroads seront en droit de réclamer le remboursement total ou partiel de l' avance de 30 %, et ce proportionnellement au taux de réalisation du projet.

Le versement du montant de l'aide accordée est effectué par Crossroads individuellement aux PME qui font partie du partenariat du projet PME et pas seulement au demandeur principal du projet de PME.

Si, en raison de circonstances particulières, tout ou partie de l'avance de 30% ou d'autres paiements obtenus doivent être restitués par une PME, celle-ci sera contactée par le partenaire du projet Crossroads situé dans la même région que la PME. La PME doit reverser les budgets demandés à la première demande, conformément aux informations mentionnées dans la demande de remboursement.

## **Contrôle**

Toutes les conditions mentionnées dans le présent document sont contraignantes et soumises au contrôle du Programme Interreg FrWVI. En cas de non-respect de ces conditions, le projet Crossroads peut procéder à la récupération de tout ou partie de l'aide concernée ainsi qu'à la suspension de toute nouvelle aide.

Une communication erronée ou incorrecte des données dans la demande entraînera la récupération totale ou partielle ou l'annulation de l'aide.

Tous les cas non prévus par le présent règlement seront tranchés par le conseil d'administration du projet Crossroads.

La PME qui participe au projet doit mettre en place une comptabilité analytique permettant d'établir des comptes et des registres distincts spécifiques au projet pendant toute sa durée de vie. Pendant et après le projet, la PME prend les dispositions nécessaires pour permettre le contrôle et le suivi de l'évolution financière et matérielle du projet. Ainsi, à la demande des partenaires du projet Crossroads ou de l'organisme de contrôle d'Interreg FrWVI, l'accès à toutes

les preuves comptables et à tous les documents relatifs au projet est autorisé jusqu'à l'année 2034.

Les PME doivent conserver tous les documents justificatifs à des fins d'inspection et de contrôle conformément jusqu'à l'année 2034 aux règles incluses dans le règlement du programme Interreg FrWVI [[lien site web Interreg](#)].

La loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'attribution et de l'utilisation de certaines subventions s'applique lors de la mise en œuvre des aides prévues par le présent règlement.

### **Durée du projet et prolongation**

Un projet PME sera mis en œuvre pendant la durée spécifiée dans la proposition, avec un maximum de deux ans. Les projets initialement prévus pour une durée inférieure à deux ans peuvent toutefois demander une prolongation lors de la mise en œuvre du projet. La prolongation ne doit pas avoir pour effet de porter la durée totale du projet à plus de deux ans. La prolongation devra être demandée au moyen d'un modèle prévu à cet effet. La prolongation d'un projet se fait par défaut sans modification majeure du budget entre les PME et est approuvée au niveau du comité de pilotage. Dans le cas exceptionnel où l'extension s'accompagne de changements budgétaires majeurs, l'approbation devra se faire par l'intermédiaire du conseil d'administration. La prolongation du projet pour une durée supérieure à deux ans ne peut se faire que sur la base de circonstances significatives justifiées (qui empêche la mise en œuvre du projet par un ou plusieurs partenaires pendant plusieurs mois, par exemple en cas de confinement) et ne peut être approuvée que par le conseil d'administration du projet Crossroads.

### **Fraude**

En cas de fraude, de fourniture de fausses informations ou de dissimulation d'informations pertinentes, le demandeur sera tenu de rembourser l'aide déjà versée. Il sera également inéligible à l'avenir pour obtenir un soutien par le biais des appels de Crossroads FrWVI.

Le demandeur sera également tenu de rembourser tous les dommages subi par les partenaires du projet Crossroads (tant direct qu'indirect) résultant de la fourniture d'informations incorrectes, majorés des intérêts légaux.

### **Communication**

Le projet Crossroads, ses partenaires et Interreg FrWVI ont le droit de faire connaître au grand public les projets approuvés, ainsi que leurs résultats, dans le respect de la propriété intellectuelle. Cela peut se faire, par exemple, par le biais d'un événement de presse et/ou d'un événement du projet Crossroads. En cas d'objection explicite et justifiée d'une ou des PME du projet, il est possible de déroger à cette règle et la communication externe sera convenue en concertation. Dans tous les cas, au moins les noms des organisations participants, le titre du projet et une description du contenu seront rendus publics.

Sur tout le matériel et tous les documents destinés à un public extérieur au partenariat du projet PME, le logo INTERREG du projet Crossroads, le logo des partenaires du projet Crossroads et des cofinanceurs doivent être mentionnés. Le POM West-Vlaanderen (responsable de la communication) fournit les directives de communication nécessaires à cet effet.

En guise de diffusion du projet PME, une affiche promotionnelle (A3 avec la description du projet, le montant du financement FEDER et le partenariat - voir le Guide de communication du programme [[lien vers le document](#)]) sera accrochée à un endroit visible par le public dans chaque PME qui est partenaire du projet PME. Un modèle de cette affiche sera fourni par POM West-



Vlaanderen. En guise de promouvoir, une affiche publicitaire ou, si possible, une démo peut être réalisée jusqu'à deux ans après l'achèvement du projet.

Le logo du projet Crossroads devra également être placé sur le site internet de chacune des PME.

Toute action de communication initiée par les projets de PME financés sera signalée au PCU.

## **Passif**

### **Clause de résolution de plein droit**

Le POM West-Vlaanderen, comme chef de file et en correspondance avec les partenaires du projet Crossroads (par le COPIL), peut annuler la délivrance de la demande sans mise en demeure préalable, aux frais du demandeur et sans intervention des tribunaux, dans le cas des manquements suivants (liste non exhaustive) :

- Le demandeur ne remplit pas les conditions d'éligibilité initiales.
- Manquement à l'obligation de fournir des informations complètes et exactes aux partenaires du projet Crossroads.
- Refuser le droit d'inspection et tenir des comptes séparés comme mentionné ci-dessus dans ces règlements.
- Non-affectation des fonds conformément à la demande et au règlement ou non-réalisation du projet conformément aux accords conclus avec le projet Crossroads.

Le droit d'annuler la sentence aux frais du requérant est sans préjudice du droit de POM West-Vlaanderen ou chaque partenaire du projet Crossroads FrWVI (d'un commun accord entre les partenaires du projet Crossroads) de réclamer des dommages-intérêts au requérant.

En cas de violation des obligations énoncées dans le présent règlement ou dans la demande, ou en cas d'exécution tardive, le demandeur est tenu de payer des dommages-intérêts forfaitaires d'un montant de [ 10.000\_€] par violation individuelle, sans préjudice du droit de POM West-Vlaanderen de prouver son dommage plus élevé ou d'utiliser les autres voies de recours dont elle dispose en vertu du droit belge.

### **Condition d'arrêt**

Le POM West-Vlaanderen, en correspondance avec les partenaires du projet Crossroads, peut dissoudre les droits accordés à la demande sans mise en demeure préalable, aux frais du demandeur et sans intervention du tribunal, si les circonstances suivantes se produisent (liste limitative) :

- Le demandeur fait faillite ou se trouve dans une autre situation d'insolvabilité.
- Le candidat sera liquidé.
- Le contrôle du demandeur au sens de l'article 1:14 du Code des sociétés et associations et suivants modifie.

Le droit de POM West-Vlaanderen de résilier l'accord aux frais du demandeur n'affecte pas le droit de POM West-Vlaanderen ou chaque partenaire du projet Crossroads FrWVI (d'un commun accord entre les partenaires du projet Crossroads) de réclamer une indemnisation au demandeur.

### **Clause de remboursement**

Si l'attribution de la demande est annulée pour non-exécution ou est annulée conformément aux articles précédents, le demandeur est tenu de rembourser toutes les

prestations/marchandises/monnaie qu'il a reçues en vertu du présent règlement dans un délai de quatorze jours à compter de l'annulation de l'attribution de la demande.

La partie qui ne respecte pas le délai de 14 jours sera tenue de payer des dommages-intérêts forfaitaires de 2.500 euros, augmentés de 500 euros par jour de retard.

### **Procédure de récupération de l'aide financière**

Si, en raison de circonstances particulières, tout ou partie de l'avance de 30 % ou d'autres paiements obtenus doivent être remboursés par une PME, les partenaires du projet suivront la procédure suivante.

Circonstances pouvant entraîner un recouvrement :

1. Notification par le PME lui-même ou par le partenariat qu'il souhaite arrêter le projet
2. Rejet des frais de personnel par le contrôle de première ligne, ce qui fait que le budget final utilisé pour le partenaire est inférieur à l'avance reçue.
3. Utilisation réduite du budget ou modifications du budget au sein du partenariat, ce qui fait que le budget final utilisé pour le partenaire est inférieur à l'avance reçue
4. Projet ou un des PME ne respectant pas les accords prévus par la réglementation et inclus dans l'accord de projet, ce qui a pour conséquence qu'ils ne sont plus éligibles au financement et doivent rembourser tout ou partie de l'aide reçue.
5. Ou toute autre raison justifiant une récupération

La procédure ci-dessous indique la marche à suivre pour obtenir ce recouvrement. Lors du premier contact, la PME doit restituer les budgets indûment obtenus au compte mentionné dans ce contact, si aucune action n'est entreprise, la procédure sera poursuivie.

Procédure de recouvrement des coûts :

1. Le partenaire du projet assure le suivi des PME localisées sur son versant.
2. Ce partenaire envoie un email ou un courrier (avec accusé de réception et/ou de lecture) avec la demande dûment justifiée de remboursement.
3. En l'absence de réponse, dans les 14 jours calendriers, un deuxième email ou courrier (avec accusé de réception et/ou de lecture) est envoyé avec une mise en demeure par ce partenaire.
4. En l'absence de réponse, une lettre recommandée est envoyée avec une mise en demeure à nouveau par ce partenaire.
5. En l'absence de réponse de la part de la PME 14 jours calendaires après l'envoi de la lettre recommandée, tous les éléments (motif, preuve, demande de recouvrement) sont transférés au Secrétariat conjoint.
6. A partir de ce moment, le Secrétariat conjoint prend en charge le suivi de la demande de remboursement de la PME et les partenaires du projet Crossroads FrWVI ne peuvent plus être tenus responsables de ces coûts. Toutefois, les partenaires du projet Crossroads FrWVI continueront à accompagner l'autorité de gestion et le Secrétariat conjoint dans le suivi de la procédure de recouvrement jusqu'à la fin du projet Crossroads FrWVI.



## **TIERS - OPÉRATION**

Le règlement et son annexe, la demande, sont contraignants pour les deux parties et leurs héritiers et ayants droit.

## **ANNULATION**

Si une ou plusieurs dispositions du règlement devaient être déclarées nulles et non avenues ou devenir inapplicables en raison d'une modification de la loi ou pour toute autre raison, la légalité, la validité et le caractère exécutoire et exécutoire des autres dispositions de l'article concerné du règlement et du règlement dans son ensemble, dans la mesure où elles ont encore un effet ou une raison d'être, n'en seraient pas affectés. Les parties s'engagent, dans la mesure où cela est juridiquement possible, à remplacer les dispositions invalides par une nouvelle disposition conforme aux objectifs et aux choix du règlement.

## **TITRES**

Les descriptions ou titres des différents articles des règlements ont été ajoutés dans le seul but de clarifier le texte et ne peuvent en aucun cas être considérés comme une partie essentielle des règlements ou comme impliquant une définition, une limitation ou une délimitation du champ d'application ou de l'objet de l'article ou du paragraphe auquel ils se réfèrent.

## **DROIT APPLICABLE**

Les règlements, l'application et la mise en œuvre ultérieure sont régis par le droit belge.

## **RÈGLEMENT DES LITIGES**

Les litiges éventuels doivent avant tout être réglés entre eux de manière informelle et dans la plus grande discrétion.

Si le règlement informel susmentionné n'aboutit pas à une solution, le litige sera soumis aux tribunaux ordinaires. Les cours et tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Bruges sont exclusivement compétents pour connaître de tout litige découlant du règlement, de son application ou de sa mise en œuvre, ou s'y rapportant, et qui n'est pas résolu conformément à la procédure informelle susmentionnée.

## **FORCE DE LIAISON**

Le demandeur déclare avoir pris connaissance du présent règlement. Le demandeur qui soumet une demande valable et qui remplit toutes les conditions, et qui est choisi par le Conseil d'administration, après la procédure de sélection complète, pour recevoir une subvention de Crossroads FrWVI, sera lié par le présent règlement et la demande par la simple notification de son acceptation dans le projet et s'engage donc à poursuivre le projet tel qu'il est décrit dans la demande.

La demande et le présent règlement forment un tout indissociable. En soumettant la demande, le demandeur accepte le contenu de la demande et du présent règlement.

## 1 Annexe 1 : Calcul des frais de personnelles

Pour les PME française:

Les frais personnels sont calculés sur un taux d'affectation. Pour le personnel affecté à temps partiel sur le projet, il est demandé aux PME de fournir pour chacune des personnes concernées une lettre de mission détaillée contenant le pourcentage fixe de temps consacré au projet et une description du rôle, des responsabilités et des tâches assignées à l'employé en question. Cette ou ces lettres de mission seront jointes comme annexe à la demande de projet.

- Pour une personne employée à 100% de son temps de travail sur le projet: l'intégralité de la masse salariale est éligible. Les pièces justificatives suivantes doivent être fournies:
  - Le contrat de travail /avenant ou arrêté prouvant la relation de travail avec l'organisation partenaire ;
  - Si le contrat ne le précise pas, une lettre de mission précisant l'affectation du salarié à temps complet sur le projet et expliquant les différentes responsabilités dudit salarié datée et valable pour l'ensemble de la durée du projet ;
  - Le PME introduit un relevé des coûts réellement supportés (détaillé par salarié) par sa structure (sur la base des six fiches de paie, ou documents probants équivalents validés par l'Autorité nationale française, à fournir pour la période de référence). Ces coûts présentés devront tenir compte de toute aide ou allègement de charges (les calculs doivent y être détaillés).
- Pour un salarié travaillant à temps partiel à pourcentage fixe de son temps de travail sur le projet:
  - Pour les personnels dont le temps de travail est consacré en partie à la réalisation de l'opération, un taux fixe doit être déterminé sur l'ensemble de la durée du projet. Ce pourcentage indiqué dans la lettre de mission sera appliqué, tous les mois, à l'assiette de salaire éligible afin de déterminer la dépense à déclarer. Ce pourcentage devra être en cohérence avec les missions attendues sur le projet et les autres missions du salarié. Les missions attendues sur le projet devront être détaillées dans la lettre de mission au démarrage du projet.
  - Les pièces justificatives suivantes doivent être fournies:
    - Le contrat de travail /avenant ou arrêté prouvant la relation de travail avec l'organisation partenaire, si le contrat ne précise pas les éléments suivants, une lettre de mission ou tout document indiquant le pourcentage fixe travaillé sur le projet, et qui ;
    - Est établi pour un employé spécifique au début de la période à laquelle il s'applique
    - Est datée et signée par l'employé et le responsable

hiérarchique/le superviseur ;

- Contient le pourcentage fixe de temps consacré au projet et une description du rôle, des responsabilités et des tâches assignées à l'employé en question.
  - Si le salarié est affecté à un autre projet cofinancé par des fonds européens quel qu'ils soient, son pourcentage d'affectation doit être précisé dans la lettre de mission afin de prévenir tout risque de double financement
  - Le PME introduit pendant le rapportage, un relevé des coûts (détaillé par salarié) réellement supportés par sa structure (sur la base des six fiches de paie ou documents probants équivalents validés par l'Autorité nationale française, à fournir pour la période de référence). Ces coûts présentés devront tenir compte de toute aide ou allègement de charges. (Les calculs doivent y être détaillés).
- Attention : ce taux ne peut être revu qu'une seule fois pendant le projet, à anticiper par le bénéficiaire, sur demande motivée et après accord du PCU du projet de Crossroads.
- Les dépenses éligibles sont :
    - Les rémunérations (salaire brut)
    - Les charges patronales notamment :
      - Cotisations patronales : Assurance maladie, complémentaire santé, maternité, invalidité, décès et contribution solidarité autonomie (CSA), Assurance vieillesse, allocations familiales, contribution au dialogue social, contribution au fonds national d'aide au logement (FNAL), contribution assurance chômage, forfait social (dont prévoyance)
      - Cotisations salariales : Assurance vieillesse, CSG, Contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS)]
      - Charges pour congés payés
      - La taxe sur salaire, sous réserve que tous les montants recouverts par les opérateurs (sous forme d'abattement) sur les sommes relatives à la taxe sur salaire qui seraient déclarées dans le cadre du projet soient calculées et déduites des dépenses éligibles avant la fin du projet.
    - Les traitements accessoires et avantages des personnels affectés au projet et réellement supportés par la structure dues en vertu des dispositions légales et réglementaires et de conventions collectives de travail tels que par exemple :
      - Primes et indemnités (exemples dans le secteur public :

allocation forfaitaire de télétravail, prime de précarité, prime liée à la mobilité, supplément familial de traitement, prime de sujétion, bonification indiciaire, indemnité compensatrice de congés payés, etc., et exemples dans le secteur privé : allocation forfaitaire de télétravail, prime de précarité, prime sur objectifs liées au projet, prime de vacances, 13e mois, indemnité compensatrice de congés payés, etc.)

- Tickets restaurants et paniers-repas (part supportée par l'employeur)
- Dépenses prises en charge en partie par l'employeur et liées au contrat de travail en matière de transport public domicile-travail
- Les dépenses suivantes sont inéligibles :
  - Les frais de préavis non prestés
  - Les bonus (intéressement)
  - Les cotisations de médecine du travail (car peuvent être comprises dans les frais administratifs)
  - Tous les coûts directement liés au salaire mais recouvrables par l'employeur
- Sont à déduire :
  - Toute aide ou subvention à l'emploi, charge fiscale ou crédit d'impôts présent ou à venir qui bénéficie directement et définitivement à l'opérateur.

#### Pour les PME belges

- Pour les PME belges, les frais de personnel salarié sont pris en charge sur la base d'une méthode simplifiée de calcul basée sur un coût horaire calculé comme suit :
  - Coût horaire =  $1,2/100 \times$  salaire brut mensuel (tel que mentionné sur la fiche de paie)
- Le salaire brut mensuel à utiliser est celui du mois de janvier de l'année civile pendant laquelle des activités sont prestées. D'autres coûts salariaux en surplus du strict salaire brut ne peuvent pas être pris en comptes car ceux-ci sont déjà couverts par le facteur multiplicateur 1,2. Pour des salariés qui ne seraient pas encore en fonction au mois de janvier, la fiche de paie de référence utilisée sera celle du premier mois d'emploi complet.
- Dans le cadre de l'utilisation des coûts horaires simplifiés, l'enregistrement du temps de travail (time-sheet) est obligatoire, mais sous forme simplifiée. Seules les heures prestées sur un projet (heures projet) doivent être enregistrées et détaillées. Les heures prestées en dehors du projet (heures hors projet telles que les vacances, congés de maladie, formations, activités d'équipe, ...) ne sont pas enregistrées car elles sont déjà intégrées dans le facteur multiplicateur 1,2%

- L'enregistrement du temps de travail est organisé par mois, précise le nombre d'heures travaillées par l'employé sur le mois et identifie les heures réellement prestées sur le projet. Un modèle de time-sheet est disponible dans la boîte à outils du site web du programme Interreg FrWVI.
- Les dépenses à déclarer dans les déclarations de créances sont calculées à partir de la formule suivante : Nombre d'heures prestées sur le projet x coût horaire.
- Règles détaillées pour les PME Wallon :
  - Emploi à temps partiel : des personnes travaillant sous un régime de temps partiel doivent utiliser l'équivalent du salaire brut mensuel à temps plein pour le calcul de leur tarif horaire
  - Prestations d'un même employé sur plusieurs projets (FEDER) : dans ce cas-ci un seul enregistrement de temps doit être utilisé indiquant et détaillant les heures réalisées par projet. La time-sheet doit être communiquée comme pièce justificative dans chacun des projets concernés, et le coût total à imputer doit être réparti entre les différents projets conformément au nombre d'heures prestées respectivement sur chacun d'entre eux.
  - Actualisation du tarif horaire : Toute modification du coût salarial de la personne qui engendre une modification du coût horaire (indexation, augmentation de salaire, modification du statut du salarié, ...) doit être notifiée au contrôleur et validée par celui-ci, avec les documents requis pour permettre le calcul relatif à l'adaptation du coût du salarié, avant son application par l'opérateur.
  - Limite maximale pour les tarifs horaires : le principe de base est que le salaire brut mensuel d'un salarié est en rapport avec ses qualifications. Le tarif horaire maximal est dès lors limité à 100 euro/heure.
  - Nombre maximal d'heures pouvant être introduites : le nombre maximal des « heures projet » éligibles pour un temps plein est plafonné à 1720h par an.
  - Heures de projet exceptionnelles prestées en dehors des jours de travail habituels (week-ends) : peuvent être rapportées selon la même logique que pour les autres heures de projet.
  - Objet social dédié au projet : Les organisations dont l'objet social est dédié totalement au projet ne sont pas tenues de fournir des time-sheets.

Attention : les subventions à l'emploi sont à déduire du coût présenté par l'opérateur pour le travailleur concerné.
- Pièces justificatives pour les PME wallons
  - Contrat de travail ou tout autre document à valeur probante identique (1x au lancement du projet) ;
  - Enregistrement du temps signé par le travailleur et par son supérieur

hiérarchique tel que décrit ci-dessus ; un modèle est mis à disposition sur le site web du programme ; les opérateurs du projet peuvent utiliser des systèmes d'enregistrement du temps propres ou existants pour autant qu'ils contiennent ou reprennent à minima tous les éléments du modèle ;

- La fiche de paie pour le mois de janvier de l'année calendaire au cours de laquelle le travailleur fournit des prestations pour le projet. En ce qui concerne les travailleurs qui ne sont pas encore en service en janvier, on utilise la fiche de paie du premier mois complet d'occupation.
  
- Règles détaillées pour les PME flamands
  - Emploi à temps partiel : des personnes travaillant sous un régime de temps partiel doivent utiliser l'équivalent du salaire brut mensuel à temps plein pour le calcul de leur tarif horaire.
  - Personnel avec un salaire mensuel calculé sur base d'un salaire horaire : le salaire brut mensuel servant de base de pour le calcul du tarif horaire standard se calcule de la manière suivante : salaire brut horaire (janvier/ premier mois complet d'occupation) x 7,6 x 21,5
  - Prestations d'un même employé sur plusieurs projets (FEDER) : dans ce cas-ci un seul enregistrement de temps doit être utilisé indiquant et détaillant les heures réalisées par projet.
  - Actualisation du tarif horaire : le tarif horaire reste d'application pendant toute l'année civile. Le tarif horaire peut être actualisé au début de l'année civile suivante selon la méthode décrite ci-dessus. Une actualisation intermédiaire du tarif horaire standard n'est possible que sur base d'un nouveau contrat de travail.
  - Limite maximale pour les tarifs horaires : le principe de base est que le salaire brut mensuel d'un salarié est en rapport avec ses qualifications. Le tarif horaire maximal est dès lors limité à 100 euro/heure.
  - Nombre maximal d'heures pouvant être introduites : Les maxima légaux de travail sont de 11h/jour et 50h/semaine. On ne peut jamais soumettre plus d'heures que les heures légales à effectuer selon le contrat de travail (= maximum absolu à voir au niveau mensuel). Si nécessaire, les heures seront plafonnées à ce maximum (au prorata si des prestations sont également fournies dans le cadre d'autres projets). En tant que règle générale le nombre maximal des « heures projet » éligibles pour un temps plein est plafonné à 1720h par an.
  - Heures de projet supplémentaires et/ou exceptionnelles prestées en dehors des jours de travail habituels (weekends) : ne sont éligibles que si compensées par un congé supplémentaire ou effectivement payées par l'employeur et si réglées et traitées conformément aux lois de travail qui s'appliquent ; elles peuvent être rapportées selon la même logique que pour les autres heures de projet.

- Membres du personnel d'entreprises/organisations liées<sup>1</sup> : les membres du personnel d'entreprises/organisations liées peuvent sous certaines conditions être déclarés comme frais de personnel bien que la fiche de paie mentionne un employeur qui n'est pas identique au partenaire qui rapporte les frais.
- Les conditions sont :
  - En règle générale, répondre à une des conditions stipulées à l'article 3, §3 de la recommandation 2003/361/CE<sup>2</sup> ;
  - Alternativement démontrer par un autre biais l'existence d'une unité « de fait » au niveau du traitement des salaires dans les entreprises/organisations concernées ;
  - Suffisamment d'arguments et de justificatifs confirmant l'unité existent et sont présentés ;
  - L'Agentschap Innoveren & Ondernemen (Autorité Nationale) valide le fait que les entreprises concernées peuvent être considérées comme une unité. Une éventuelle validation est toujours faite au cas par cas par Agentschap Innoveren en Ondernemen.
- Justificatifs additionnels spécifiques :
  - Conclusions de l'examen réalisé par VLAIO à mettre en annexe du dossier du PME.
- Pièces justificatives pour les PME flamand
  - Contrat de travail ou autre (1x au lancement du projet) ;
  - Enregistrement du temps tel que décrit ci-dessus, validé par le travailleur et l'employeur (chef hiérarchique) tel que décrit ci-dessus ; un modèle est mis à disposition sur le site web du programme ; les opérateurs du projet peuvent utiliser des systèmes d'enregistrement du temps propres ou existants pour autant qu'ils contiennent ou reprennent les éléments du modèle ;
  - La fiche de paie pour le mois de janvier de l'année calendaire au cours de laquelle le travailleur fournit des prestations pour le projet. En ce qui concerne les travailleurs qui ne sont pas encore en service en janvier, on utilise la fiche de paie du premier mois complet d'occupation. - Preuve de paiement ou de compensation des heures supplémentaires si d'application.

---

<sup>1</sup> Voir à ce sujet la recommandation 2003/361/CE de la Commission européenne, art.3, §3 (<http://eurlex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32003H0361&from=FR>) et le « guide de l'utilisateur pour la définition des PME » de la Commission européenne (Ref. Ares (2016)956541 - 24/02/2016 <https://ec.europa.eu/docsroom/documents/15582/attachments/1/translations/fr/renditions/pdf>) et plus particulièrement le chapitre lié à cette question.

<sup>2</sup> Voir à ce sujet la recommandation 2003/361/CE de la Commission européenne, art.3, §3 (<http://eurlex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32003H0361&from=FR>).